

RCS : EVRY  
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02909  
Numéro SIREN : 852 037 084  
Nom ou dénomination : 2AS Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2021 sous le numéro de dépôt 9412

## **2AS Consulting**

Société par actions simplifiée à associé unique et capital variable  
au capital de 1 000 euros

Siège social : 13 Avenue Marcel Ramolfo Garnier

91300 MASSY

**852 037 084 R.C.S. EVRY**

---

### **DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 12 AVRIL 2021**

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN,  
Le douze avril,  
A neuf heures

Au siège social situé au 13 Avenue Marcel Ramolfo Garnier 91300 MASSY

Monsieur Said MCHAREK en sa qualité de Président et associé unique, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

#### **L'associé unique précise l'objet des présentes décisions :**

- Modification de la date de clôture du premier exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

#### **PREMIÈRE DECISION**

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la société qui était fixée au 31 août 2021 pour la fixer au 30 juin 2021.

L'exercice social en cours aura donc une durée de dix (10) mois, qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et se terminera le 30 juin 2021.

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

#### **DEUXIÈME DECISION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

#### **« Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

*L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année. »*

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

### **TROISIÈME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Monsieur Said MCHAREK**  
Président et Associé Unique

**2AS Consulting**

Société par Actions Simplifiée au capital de **1000** euros

Siège social : **13 Avenue Ramolfo Garnier, 91300 Massy**  
**852 037 084 R.C.S. EVRY**

**STATUTS**

Mis à jour par décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 12 avril 2021

**LE SOUSSIGNE :**

M. Mcharek Said, né le 25/02/1983, à **Longjumeau (Essonne)** demurant, **13 Avenue Ramolfo Garnier, 91300 Massy**, de nationalité Tunisienne,  
A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

## STATUTS

### TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prestation de services et de conseils, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation, la réalisation et l'amélioration des projets informatiques et des Systèmes informatiques ;
- Accompagnement dans la réalisation et l'amélioration des projets et Systèmes informatiques par la mise à disposition du personnel ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- La participation de la Société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription, ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est

#### **2AS Consulting**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **13 Avenue Ramolfo Garnier, 91300 Massy,**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, les associés, soussignés, apportent à la Société, la somme de **mille** euros correspondant à **100** actions, de **10** euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dans les proportions suivantes :

- M. MCHAREK SAID, une somme en numéraire de mille euros,

Soit au total la somme de mille euros.

La somme de mille euros est déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi XXXX

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

### **I - Capital initial**

Le capital social souscrit lors de la constitution de la société est de **mille euros**.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie numérotée de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **M. MCHAREK Said**, à concurrence de 100 actions, numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports,

Soit un total du nombre d'actions composant le capital social de 100 actions.

### **II - Variabilité du capital**

#### **1. Modalités**

En application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code du commerce, le capital social est susceptible d'augmenter par l'admission d'associés nouveaux ou par la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminuer par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital peut également être augmenté ou diminué selon les procédures de droit commun ou celles définies dans l'article 10 des présents statuts.

Le capital de la société est variable dans les limites autorisées et fixées ainsi qu'il suit :

- 500 000 euros, pour le capital maximum autorisé,
- 100 euros, pour le capital minimum autorisé.

#### **2. Augmentation du capital et admission de nouveaux associés**

Le président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription de parts sociales nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission, dans les limites du capital maximum autorisé fixé ci-dessus. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le président, si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus. Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé. L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

#### **3. Diminution**

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou qui en sont exclus selon les conditions figurant dans les différents articles des présents statuts.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 100 euros.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III – ACTIONS**

#### **ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les titres et notamment les actions sont librement transférables.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### **13.1 Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés. Sa rémunération éventuelle est fixée par la décision qui le nomme.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **13.2 Cessation des fonctions**

Le Président de la Société est révocable à tout moment et ad nutum, sans préavis ni indemnité, les associés statuant collectivement.

Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

#### **13.3 Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

#### **14.1 Désignation**

Le Président peut demander à ce qu'un mandat soit donné à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### **14.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale et interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **14.3 Rémunération**

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

### **14.4 Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président, ou du commissaire aux comptes le cas échéant, dans le mois de sa conclusion.

Le Président, ou le commissaire aux comptes le cas échéant, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

#### **18.1 Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

##### **18.1.1 Décisions ordinaire**

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les statuts au Président, toutes décisions dites ordinaires relatives à :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés et qui n'est pas visée aux articles suivants.

##### **18.1.2 Décision extraordinaire**

Les associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote toutes décisions dites extraordinaires relatives à :

- transformation de la Société

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
  - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
  - dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social comme prévu à l'article 4 ci-dessus ;
  - déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

### **18.1.3 Décisions Unanimes**

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

### **18.2 Règles de quorum et de majorité**

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

### **18.3 Formes et délais de convocation**

#### ***18.3.1 Initiative***

L'initiative de consulter les associés ou une catégorie d'associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, seul compétent pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) du capital social, en font la demande écrite, le Président doit consulter les associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 15 jours suivants cette demande écrite, le(s) associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'article 18.3.3.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

#### ***18.3.2 Ordre du jour***

Les associés ou la catégorie d'associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

#### ***19.3.3 Convocation***

- (a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des dispositions de l'article 18.5.4). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés ou de la catégorie d'associés par le Président ou le commissaire aux comptes, selon le cas.
- (b) - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 8 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation. 12.

### **18.3.4 Commissaire aux comptes**

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, il est avisé de la consultation des associés ou, le cas échéant, d'une catégorie d'entre eux en même temps que les associés consultés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés consultés conformément à la loi et aux statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés consultés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

### **18.4 Droit d'information des associés**

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation d'associés, chacun des associés consultés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation d'associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaire(s) nommé(s) spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

(c) Délais - Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

### **18.5 Participation aux décisions collectives – vote**

#### **18.5.1 Participation**

Tout associé ou les associés d'une même catégorie a/ont le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

#### **18.5.2 Représentation - Vote par correspondance**

(a) Procuration - Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter. Tout associé peut également donner pouvoir à tout tiers.

(b) Vote par correspondance - Tout associé peut adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'article 18.5.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation. 13.

### **18.5.3 Consultation par écrit**

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés concernés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'article 18.2 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

### **18.5.4 Emploi de moyens de transmission électronique**

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent article.

## **18.6 Procès-verbaux et registre des décisions collectives**

### **18.6.1 Procès-Verbaux**

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de séance. Dans le cas d'un associé unique, le procès-verbal de ses délibérations est signé par le Président et l'associé unique, sans qu'une feuille de présence soit établie.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des associés ou d'une catégorie d'associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés consultés, l'identité de tous les associés consultés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés consultés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande. 14.

### **18.6.2 Registre – Extraits**

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance et par au moins deux associés ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

### **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

#### **21.1**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

#### **21.2**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

#### **21.3**

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS NOTIFICATIONS - LOI APPLICABLE**

### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué et réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS**

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations des statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque associé, du Président, ou de tout Directeur Général, dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute notification requise ou permise en vertu des présents statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

### **ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 25 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- **M. MCHAREK Said**, né le **25/02/1983**, à **Longjumeau (Tunisie)**, de nationalité Tunsienne, demeurant **13 Avenue Ramolfo Garnier, 91300 Massy**,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement par décision de l'assemblée générale. En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

### **ARTICLE 26 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**M. Mcharek Said** président de la Société, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

~ II ~

### **Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé à la date de la signature des présentes, par **M. Mcharek Said**, fondateur, énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état a été tenu au futur siège à la disposition des associés trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ III ~

### **Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société en cours d'immatriculation**

**M. Mcharek Said**, est dès à présent autorisé à :

(i)

Recevoir toutes avances en compte courant des associés, notamment destinées à constituer la réserve de la Société ;

(ii)

Réaliser tout acte et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emporte de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

~ IV ~

### **Jouissance de la personnalité morale - Publicité**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ V ~

### **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires résultants du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans. 18.

**Fait à MASSY**

**Le 12 avril 2021**

**Certifiés conformes aux originaux par le président  
] Monsieur Said MCHAREK**